

Borné au sud par la voie ferrée de CSX Transportation ;

Borné à l'ouest par le centre de la rue Sainte-Catherine à Beauharnois (sans désignation cadastrale) ;

Borné au nord par le lac St-Louis.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 03

Borné à l'est par la limite municipale de la Ville de Maple-Grove et de la Ville de Léry ;

Borné au sud par la limite municipale de la Ville de Maple-Grove et de la Ville de Sainte-Martine, par la limite municipale de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Sainte-Martine et de la municipalité de St-Étienne-Beauharnois ;

Borné à l'ouest par le canal de Beauharnois ;

Borné au nord par la voie ferrée de CSX Transportation, la rivière St-Louis, le centre de la rue Orignal (à Beauharnois) et le centre du boulevard Gérard-Cadieux (à Beauharnois), la voie ferrée de CSX Transportation en direction nord et la voie ferrée du CSX Transportation en direction est.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 04

Borné à l'est par la voie ferrée de CSX Transportation ;

Borné au sud par le centre du boulevard Gérard-Cadieux (à Beauharnois) et le centre de la rue Orignal (à Beauharnois) ;

Borné à l'ouest par la rivière St-Louis ;

Borné au nord par la voie ferrée de CSX Transportation.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 05

Borné à l'est par le centre de la rue Sainte-Catherine (à Beauharnois) sans désignation cadastrale ;

Borné au sud par la voie ferrée de CSX Transportation ;

Borné à l'ouest par la ligne séparatrice des lots P402 et P404 du cadastre de la Paroisse St-Clément (à Beauharnois) et du centre de la 21^{ème} Avenue (à Melocheville) jusqu'à son prolongement dans le lac St-Louis ;

Borné au nord par le lac St-Louis.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 06

Borné à l'est par la ligne séparatrice des lots P402 et P404 du cadastre de la Paroisse St-Clément (à Beauharnois) et du centre de la 21^{ème} Avenue (à Melocheville) jusqu'à son prolongement dans le lac St-Louis et par la voie ferrée de CSX Transportation jusqu'au canal de Beauharnois ;

Borné au sud par le canal de Beauharnois et par la limite municipale de la Municipalité de Melocheville et de la Ville de Saint-Timothée ;

Borné à l'ouest par la limite municipale de la Municipalité de Melocheville et de la Ville de Saint-Timothée ;

Borné au nord par le lac St-Louis.

37467

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin

ATTENDU QUE les villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et les paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin forment l'agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, le gouvernement, par le décret numéro 679-2001 du 6 juin 2001, autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités ;

ATTENDU QUE le 7 juin 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle nommait pour les aider monsieur Gilles Rioux à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-

Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des six municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin, aux conditions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Hyacinthe ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 2001 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend celui de la nouvelle ville.

5. Les dispositions législatives suivantes régissant l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe s'appliquent à la nouvelle ville :

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Saint-Hyacinthe (1982, c. 117) ;

— les articles 1 et 2 de la Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe (1989, c. 88).

6. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret.

7. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé d'un maire et de quinze conseillers soit, le maire et les dix conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, et le maire de chacune des anciennes municipalités que sont la Ville de Sainte-Rosalie et les paroisses de Saint-Thomas-d'Aquin, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe.

De plus, chacune des cinq anciennes municipalités autres que la Ville de Saint-Hyacinthe voit également à désigner un autre membre élu en cas d'absence du maire de ces anciennes municipalités.

Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe agit comme maire dès l'entrée en vigueur du décret et pour toute la durée du conseil provisoire. Le maire de la Ville de Sainte-Rosalie agit quant à lui comme maire suppléant dès l'entrée en vigueur du décret et pour toute la durée du conseil provisoire.

8. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

9. Les décisions du conseil provisoire sont prises à la majorité des voix et le cas échéant à la majorité absolue lorsque la loi l'exige. En cas d'égalité des voix, le maire possède un vote prépondérant.

10. Les membres du conseil provisoire bénéficient des mêmes rémunération de base et allocation de dépenses que celles déjà versées aux élus de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe à savoir :

	Rémunération de base	Allocation
Maire du conseil provisoire :	40 725 \$	12 868 \$
Conseillers :	11 726 \$	5 863 \$

Toutefois, les maires de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin et de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie qui agissent comme membres du conseil provisoire bénéficient de la même rémunération et de la même allocation que celles qu'ils recevaient dans les anciennes municipalités qu'ils représentent.

11. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle du conseil de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe.

12. La première élection générale a lieu le 3 mars 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

Le conseil provisoire peut conclure l'entente prévue à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

13. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en 13 districts électoraux.

Le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe constitue 10 districts électoraux, correspondant à ses actuels districts établis par le règlement 1638 adopté le 3 mai 1999 (district 1: Assomption (ancien district Yamaska), district 2: Saint-Joseph, district 3: La Providence, district 4: Cascades, district 5: Notre-Dame, district 6: Hertel, district 7: Douville, district 8: Bois-Joli, district 9: Deux-Clochers et district 10: Vanier);

Les territoires respectifs de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin constituent chacun un district électoral (district 11: Sainte-Rosalie et district 12: Saint-Thomas-d'Aquin) et le territoire formé de ceux des anciennes paroisses de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe constituent ensemble un district électoral (district 13: Ceinture-Verte).

14. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale,

1^o seules sont éligibles au poste de conseiller dans le district 11 les personnes qui l'auraient été en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection avait été une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie;

2^o seules sont éligibles au poste de conseiller dans le district 12 les personnes qui l'auraient été en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection avait été une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

3^o seules sont éligibles au poste de conseiller dans le district 13 les personnes qui l'auraient été en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipi-

palités, si cette élection avait été une élection des membres du conseil de l'une ou l'autre des anciennes paroisses de Sainte-Rosalie, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe;

4^o seules sont éligibles au poste de conseiller dans les districts 1 à 10 les personnes qui l'auraient été en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection avait été une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe.

15. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existaient à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les deniers empruntés par une ancienne municipalité à son fonds de roulement sont remboursés annuellement suivant les échéanciers fixés par chacune des anciennes municipalités, par une taxe imposée sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de celle-ci.

Par ailleurs, chaque municipalité doit contribuer au fonds de roulement de la nouvelle ville pour un montant représentant 10 % de son dernier budget. Le montant transféré dans le fonds de roulement de la nouvelle ville au nom d'une ancienne municipalité en vertu du premier alinéa fait partie de la contribution de cette ancienne municipalité. Les autres sommes requises pour la contribution peuvent provenir des sources suivantes: un surplus accumulé, une taxe spéciale selon la valeur sur les immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité ou un emprunt mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité.

16. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts à la charge de l'ensemble de ce secteur contractés par cette ancienne municipalité ou de l'exécution des travaux dans ce secteur.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité qui les a contractés, ou d'une partie de ce secteur, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. En aucun cas le conseil de la nouvelle ville ne peut modifier les clauses d'imposition d'un règlement adopté par une ancienne municipalité pour faire porter la charge des emprunts à l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

La contribution annuelle de 25 000 \$ provenant de la Paroisse de La Présentation en vertu d'une entente intermunicipale en matière de protection incendie avec l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, et qui prend fin le 31 décembre 2009, est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin aux fins du remboursement d'emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables contractés par cette ancienne municipalité.

20. Les sommes versées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) doivent servir à payer les coûts d'intégration possibles dus au regroupement et à remplir les obligations établies par les articles 22, 25, 36, 37, 38 et 39 du présent décret.

21. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

22. Pendant les cinq premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit :

1^o prévoir à son budget les sommes suffisantes pour assurer le maintien du niveau des services déjà offerts par les anciennes municipalités ;

2^o établir, en matière d'immobilisations, le niveau d'investissement en fonction des dépenses moyennes en immobilisations réalisées par chacune des anciennes municipalités, exception faite des dépenses en immobilisations effectuées dans le cadre de nouveaux développements ou assumées par le gouvernement ou des promoteurs, au cours des cinq exercices financiers de 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

23. Les dépenses liées à la gestion, l'opération et l'entretien du réseau d'aqueduc et des réseaux d'égout sanitaire et pluvial de la nouvelle ville doivent être couvertes par une ou des taxes distinctes de façon à assurer que seuls les contribuables bénéficiant de l'un ou l'autre de ces services contribuent à leur financement.

La nouvelle ville doit mettre les coûts rattachés à la construction de nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un réseau d'éclairage à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés en front des travaux ou dans le bassin en bénéficiant, à l'exception des travaux en surprofondeur (excédant 6 m de profondeur) ou de surdimensionnement (conduites dont le diamètre excède 200 mm) qui peuvent être mis à la charge de l'ensemble des immeubles desservis sur le territoire de la nouvelle ville.

La nouvelle ville doit mettre tous les coûts rattachés à la reconstruction de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un réseau d'éclairage à la charge de l'ensemble des immeubles desservis par le service faisant l'objet d'une reconstruction.

24. La nouvelle ville doit établir les règles permettant d'octroyer une réduction du taux de la taxe foncière générale afin de limiter à un maximum de 5 % la variation du montant de la taxe foncière générale payable pour un exercice financier à l'égard de l'ensemble des unités d'évaluation du territoire de chacune des anciennes municipalités par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard du même ensemble d'unités d'évaluation.

La réduction du taux de la taxe foncière générale dont il est fait mention au premier alinéa continue de s'appliquer et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes : le 1^{er} janvier 2011 ou la date à laquelle le taux de base de la taxe foncière générale atteint un niveau uniforme pour un même exercice financier à l'égard de l'ensemble des unités d'évaluation de la nouvelle ville.

Les dépenses de la nouvelle ville effectuées dans le cadre de l'exercice de nouvelles responsabilités ou l'occupation de nouveaux champs de compétence sont à la charge de l'ensemble des contribuables. Une augmentation du montant de la taxe foncière générale qui est due à ces dépenses n'est pas assujettie à la limite prévue au premier alinéa.

Aux fins du premier alinéa, la taxe foncière générale inclut toute taxe imposée selon la valeur des immeubles, à l'exclusion de la taxe sur les immeubles non résidentiels, les taxes de secteur, les taxes destinées à couvrir les dépenses mises à la charge d'un secteur correspondant au territoire d'une ancienne municipalité et celles liées à toute nouvelle responsabilité ou nouveau champ de compétence assumé par la nouvelle ville.

25. La nouvelle ville doit fixer, aux fins du calcul de la taxe sur les immeubles non résidentiels, un taux différent pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité de façon à permettre une uniformisation progressive des taux.

À cette fin, le taux minimum applicable pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité est établi, pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget, à 0,25 \$ du 100 \$ de valeur imposable et ce taux doit être majoré graduellement au cours des exercices financiers suivants jusqu'à l'obtention d'un taux unique sans que l'augmentation dépasse 0,10 \$ du 100 \$ de valeur imposable par exercice financier.

Les majorations annuelles du taux visées au deuxième alinéa sont d'abord effectuées dans tout secteur ayant, lors du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget, le taux le plus bas. Lorsque le taux dans un tel secteur rejoint celui d'un autre secteur, le taux de ce dernier doit être majoré l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'un taux unique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

26. Le rôle d'évaluation de la nouvelle ville est, pour les exercices financiers 2002 et 2003, constitué de l'ensemble formé de ceux des anciennes municipalités. Seules les valeurs inscrites au rôle de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe font l'objet d'un ajustement conformément aux articles 119 à 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

Le premier rôle triennal de la nouvelle ville est déposé conformément à la loi, à l'égard de l'exercice financier 2004.

27. Dans le cas d'une ancienne municipalité qui a choisi d'étaler sur plusieurs exercices les mesures transitoires occasionnées par la mise en place des nouvelles

règles de la comptabilité municipale, les coûts de ces mesures demeurent à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

28. La greffière de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe agit comme greffière de la nouvelle ville et le directeur des Services juridiques agit comme greffier adjoint de la nouvelle ville.

29. Le directeur général de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe agit comme directeur général de la nouvelle ville et le directeur général et greffier de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie agit comme directeur général adjoint jusqu'au 31 décembre 2003 pour les fins de la transition.

30. Les secrétaires-trésoriers des paroisses de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Saint-Thomas-d'Aquin agissent comme adjoints à la direction générale de la nouvelle ville jusqu'au 31 décembre 2001.

31. Le directeur des Finances et trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe agit comme trésorier de la nouvelle ville.

32. La responsable des Communications et adjointe à la Direction générale de la Ville de Saint-Hyacinthe agit à titre de personne ressource (guichet unique), afin d'assurer le suivi administratif des demandes émanant du secteur rural auprès des services ou employés municipaux.

Elle agit de plus à titre de personne ressource (guichet unique) pour toute demande de citoyens de la nouvelle ville.

33. La nouvelle ville constitue un comité consultatif agricole composé de six membres dont trois élus et trois producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Sous réserve du présent décret, les articles 148.1 à 148.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Les ententes intermunicipales en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne lient que les municipalités visées par le décret cessent de s'appliquer à compter de cette entrée en vigueur.

Quant aux ententes qui lient des municipalités visées par le décret et d'autres qui sont situées à l'extérieur des limites de la nouvelle ville, celles-ci continuent jusqu'à leur échéance et leur renouvellement, s'il y a lieu, relèvent de la nouvelle ville.

35. À l'expiration du contrat conclu par l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi qu'à l'expiration du contrat conclu par l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin pour la disposition des matières résiduelles, la nouvelle ville entreprend les démarches nécessaires afin d'inclure les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin dans celui déjà desservi par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région Maskoutaine.

Si la Régie dessert ces territoires, la nouvelle ville doit lui verser, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2002, le cas échéant, une contribution financière de 35 110 \$ pour tenir compte de la desserte des territoires formés de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, laquelle contribution est mise à la charge de ces anciennes municipalités à raison respectivement de 16 529 \$ pour l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et de 18 581 \$ pour l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin.

La nouvelle ville maintient dans le secteur formé du territoire de chacune de ces deux anciennes municipalités le tarif relatif à la gestion des matières résiduelles lié aux contrats en cours. À l'expiration des contrats, la nouvelle ville impose un tarif pour l'ensemble de ses usagers.

Quant à la mise en place de la collecte sélective sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, la Ville doit demander que la Régie procède et complète le tout au plus tard le 1^{er} mai 2002.

En ce qui a trait aux coûts liés à l'acquisition des bacs roulants nécessaires à la collecte sélective sur le territoire de la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, ceux-ci sont mis à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les représentants de chaque ancienne municipalité qui siégeaient au conseil d'administration de la Régie continuent de siéger jusqu'à la première élection générale de la nouvelle ville.

36. Le service de transport adapté géré par l'organisme Transport Liberté devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, sous la responsabilité de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe et les services de transport adapté sont maintenus.

Le conseil doit créer, avant la première élection générale, un organisme voué à la poursuite du transport adapté sur l'ensemble du territoire nouvellement créé.

37. Pendant les dix années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville doit maintenir opérationnelle la caserne située dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin et assurer dans ce secteur un niveau de services au moins équivalent en matière de sécurité incendie et cela en plus, le cas échéant, de toute autre mesure pouvant être prévue au premier schéma de couverture de risques devant être élaboré par la MRC des Maskoutains.

38. La bibliothèque T.-A.-Saint-Germain située dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe devient l'entité principale de laquelle relève la bibliothèque municipale de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie.

La bibliothèque de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie continue d'exister après l'entrée en vigueur du présent décret et ce, pour une période de 10 ans. La nouvelle ville doit poursuivre le développement de la collection qui y est déposée.

39. Si la nouvelle ville choisit de retenir un mode de gestion des loisirs et de la culture fondé sur des organismes de quartier, elle doit assurer que les services récréatifs et communautaires de la nouvelle ville prennent charge des loisirs et de la culture dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et de l'ancienne Paroisse de Sainte-Rosalie pendant une période minimale de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret de façon à permettre la constitution d'un organisme de loisirs de quartier dans ce secteur. Le conseil doit veiller à ce que cet organisme ait une saine gestion, notamment financière.

40. Dès la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit poursuivre le réaménagement et la mise en valeur du parc Gérard-Côté, dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie, le tout conformément aux plans 1 à 4 préparés par la firme Les Paysages Rodier inc. en date du 27 avril 2001, et compléter les travaux au plus tard le 31 décembre 2003.

Quant au parc Donat-Giard et au parc projeté sur le lot numéro 2 036 883 du cadastre du Québec, ils doivent demeurer à des fins de parcs et de terrains de jeux.

Afin de financer le projet mentionné au premier alinéa, la nouvelle ville peut utiliser la réserve destinée à la mise en valeur des espaces verts de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie ou mettre la dépense à la charge de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

41. Tout projet d'immobilisations pour lequel une demande a été présentée dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret et qui reçoit un accueil favorable est réalisé à la charge de l'ensemble du territoire de l'ancienne municipalité ou du secteur concerné de cette dernière.

La nouvelle municipalité poursuit, auprès des autorités concernées, les démarches entreprises concernant ces projets.

42. La nouvelle ville doit, en révisant les noms de rues afin d'éliminer les duplications, répartir équitablement les modifications nécessaires entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités.

43. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite pour un acte posé par une ancienne municipalité reste au bénéficiaire ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Dans le cas d'un gain, il peut être traité conformément aux modalités établies en regard du surplus accumulé.

44. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

45. Les garanties d'assurance de dommages des municipalités regroupées sont intégrées aux programmes d'assurance de dommages de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, qui viennent à échéance le 31 mai 2002.

Les polices d'assurance qui ont été ainsi intégrées aux assurances de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe sont résiliées ou prolongées sans demande de soumissions, le

cas échéant, afin d'uniformiser les dates d'échéance au 31 mai 2002, en fonction des clauses de résiliation figurant à ces polices d'assurance.

La nouvelle ville acquiert les mêmes droits que ceux dont bénéficie l'actuelle ville de Saint-Hyacinthe, à l'égard du renouvellement de ses polices d'assurances, en date du 31 mai 2002, en application de l'article 573.1.2 de la Loi sur les cités et villes.

46. Tout membre du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 47 à 51.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les membres du conseil provisoire n'ont pas droit à la compensation prévue au premier alinéa durant la période pendant laquelle ils siègent à ce conseil.

47. Le montant de la compensation visée à l'article 46 est basé sur la rémunération fixée à la date d'entrée en vigueur du présent décret en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 46 occupait le jour de l'entrée en vigueur du présent décret à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement qui est entré en vigueur le ou avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 46 recevait, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provi-

sionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 46.

48. La compensation est payée par la Ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la Ville de tout autre mode de versement de la compensation.

49. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 46 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la Ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

50. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité, visée au premier alinéa de l'article 46, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

51. Toute personne visée à l'article 46 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 avril 2002, donner un avis à la Ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 46 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 48, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la Ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la Ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

52. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Hyacinthe». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui existant, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'Office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration

de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'Office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

53. Les engagements financiers auxquels a souscrits l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe concernant le Centre des congrès demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

54. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-HYACINTHE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le territoire actuel des Paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Sainte-Rosalie et de Saint-Thomas-d'Aquin et des Villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, comprenant les lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs et, en référence aux cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Sainte-Rosalie, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, autoroutes, boulevards, rues, avenues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 1 840 535 du cadastre du Québec avec la rive droite de la rivière Yamaska ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 1 840 535, 1 840 900, 2 203 520, son prolongement dans le lot 1 840 739, partie de la ligne nord-est du lot 1 839 856, la ligne nord-est des lots 1 840 935, 1 839 745, 2 203 514 et 1 840 667, son prolongement dans le lot 1 840 918, la ligne nord-est des lots 1 840 665, 1 840 870, 1 839 626, 1 840 936, 1 840 523, 1 840 858, 1 839 496, 1 840 886, son prolongement dans le lot 1 840 928 puis la ligne nord-est des lots 1 839 499, 1 840 807 et 1 841 087 ; vers le sud, la ligne limitant à l'ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Dominique jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 283 du cadastre de la paroisse de Sainte-Rosalie, cette ligne traversant la rivière McKay, le ruisseau Ferré et la route Guy qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres

des paroisses de Sainte-Rosalie et de Saint-Dominique jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Dominique; vers le sud-ouest, la ligne séparant les cadastres desdites paroisses en traversant la route 137 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Pie jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Saint-Pie; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses et le prolongement de sa dernière section jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska, cette ligne brisée traverse la route 235 et l'emprise du chemin de fer (lot 1407 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe) qu'elle rencontre dans son premier tronçon; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 148 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; dans des directions générales ouest et nord, ledit prolongement et partie de la ligne limitant au nord et à l'est le cadastre de la paroisse de Saint-Damase, en traversant les routes 233 et 231 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase; généralement vers l'est et le nord, partie de la ligne brisée limitant au sud et à l'est le cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Sainte-Madeleine, cette ligne brisée traversant le Rang Saint-Simon qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Sainte-Madeleine; généralement vers le nord, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de La Présentation en longeant le côté sud-est de l'emprise du chemin Rang Sainte-Rose qui limite au sud-est certains lots du cadastre de la paroisse de La Présentation, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 1406 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe), le chemin du Grand-Rang, l'autoroute 20, la route 137 et le ruisseau Rouge qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, en traversant la route 235 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé; vers le nord-est et le sud-est, les lignes sud-est et sud-ouest dudit cadastre, en traversant le Chemin de Saint-Barnabé qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours et en contournant par l'est le lot 228 (île) dudit cadastre,

jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à ladite ligne médiane et joignant le sommet de l'angle nord du lot 1 840 535 du cadastre du Québec; enfin, vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 novembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

H-113/1

37469

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le caractère rural de certaines municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.60.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) édicté par l'article 152 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité régionale de comté de Francheville ne comprendra aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada au moment de la constitution de la Ville de Trois-Rivières, le 1^{er} janvier 2002, conformément au décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité régionale de comté de D'Autray et celui de la municipalité régionale de comté de Bécancour ne comprennent aucune agglomération de recensement;